

**AVENANT N° 1  
A LA  
CONVENTION RELATIVE AU CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE CHARGE DE  
PROGRAMMES DE FINANCEMENT « RENOVATION ENERGETIQUE »  
ENTRE LES MEMBRES DE L'ENTENTE TERRITOIRE D'ENERGIE PAYS DE LA LOIRE**

Entre

**Territoire d'énergie Loire Atlantique (TE44)**, Bâtiment F Parc d'activités du Bois Cesbron, Rue Roland Garros, 44700 Orvault, représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président,

Désigné ci-après par « TE44 », d'autre part,

ET

**Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIÉML)**, 9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145 - 49001 Angers Cedex 01, représenté par Monsieur Jean-Luc DAVY, son Président,

Désigné ci-après par « SIÉML », d'autre part,

ET

**Territoire d'énergie Mayenne (TE53)**, Parc Technopolis - Rue Louis de Broglie - Bâtiment R 53810 CHANGÉ, représenté par Monsieur Richard CHAMARET, son Président,

Désigné ci-après par « TE53 », d'autre part,

ET

**Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)**, 3 rue du Maréchal Juin - CS 80040, 85036 LA ROCHE-SUR-YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, son Président,

Désigné ci-après par « SyDEV », d'autre part,

ET

**Le Département de la Sarthe (CD 72)**, Place Aristide Briand, 72072 Le Mans CEDEX 9, représenté par Monsieur Dominique LE MÈNER, son Président,

Désigné ci-après par « le Département de la Sarthe », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

## PREAMBULE

Vu la convention constitutive de l'Entente Territoire d'Énergie Pays de la Loire entre autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie,

Vu la délibération n° 2022-36 du Comité syndical de TE44 du 28 avril 2022, relative à l'ouverture de postes en contrat de projet,

Vu la délibération n° 2022-76 du Comité syndical de TE44 en date du 21 septembre 2022 portant co-financement du poste de chargé de programmes de financement,

Vu la délibération n° 2024-008 du Comité syndical de TE44 en date du 22 février 2024 portant ouverture d'un poste de chargé.e des financements externes en contrat de projet,

Vu la délibération n° CS-2024-065 du Comité syndical de TE44 en date du 13 juin 2024, relative à l'approbation de l'avenant à convention de co-financement du poste de chargé de financements externes,

Vu la convention de co-financement d'un poste de chargé de programmes de financement, entre TE44, le SIEMML, TE53, le SYDEV et le Département de la Sarthe, signée en date du xx/xx/2022,

Considérant que les membres de l'Entente « Territoire d'énergie Pays de la Loire » ont collectivement, sous la forme de groupement, ou individuellement, participé à la réalisation de programmes accompagnant techniquement et financièrement les projets de rénovation énergétiques de divers ouvrages publics, portés sur leur propre patrimoine ou sur le patrimoine de leurs collectivités membres.

Considérant que dans la continuité des programmes ACTEE SEQUOIA et CEDRE, lesdits membres souhaitent :

- Réaliser une veille sur les opportunités de financement,
- Effectuer les montages et le suivi des dossiers de demande de subvention pour le compte du Pôle Territoire d'énergie Pays de la Loire ou de chaque Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité,
- Aider à la mise en place de dispositif d'aide aux projets,

Considérant que pour mettre en œuvre cet accompagnement, un poste en contrat de projet, d'une durée de 24 mois, a été ouvert en avril 2022 par le Comité syndical de TE44, poste co-financé à part égale avec le SYDEV, le SIEMML, TE53 et le Département de la Sarthe,

Considérant qu'il a été proposé de contractualiser une convention de co-financement entre les parties précitées, afin de formaliser les modalités administratives, juridiques et financières de la mutualisation du poste de « chargé de programme de financement rénovation énergétique »,

Considérant qu'il a été proposé que l'agent recruté pour occuper le poste soit sous la responsabilité hiérarchique de TE44 et que le coût annuel du poste chargé soit pris en charge à part égale par chaque partie à la convention,

Considérant le départ du précédent collaborateur, il est proposé de prendre en compte certaines modifications suite à l'arrivée du nouvel agent sur ce poste le 15 avril dernier,

**Il a été convenu ce qui suit :**

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20240613-CS-2024-065-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2024

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au vu de la nouvelle dénomination du poste mutualisé, du fait d'une réorganisation interne des services à TE44, l'article n° 1 de la convention, objet du présent avenant, est modifié comme suit :

« La présente convention formalise les modalités administratives, juridiques et financières entre les parties liées à la mutualisation du poste de chargé des financements externes. »

## ARTICLE 2 : COÛT DU POSTE MUTUALISE

Du fait du recrutement d'un nouvel agent sur le poste mutualisé, il est nécessaire de prendre en compte les incidences financières éventuelles. L'article n°3 de la convention, objet du présent avenant, est ainsi modifié comme suit :

« Afin de prendre en compte les éventuelles revalorisation salariales ou primes versées à l'agent au cours de sa mission, qu'elles soient réglementaires ou contractuelles, les parties conviennent que sera établi un coût prévisionnel à l'année, sur lequel se baseront les premiers versements, et qu'un ajustement du coût annuel sera réalisé, si nécessaire, lors du dernier versement dû.

S'agissant de la rémunération de l'agent, les évolutions de salaire suivantes s'appliqueront de plein droit et seront répercutées aux autres parties à la convention sans qu'il ne soit nécessaire de passer un avenant :

- Celles qui sont liées à une évolution du point d'indice dans la fonction publique,
- Celles qui sont liées à une évolution de sa situation de famille (naissance d'un ou plusieurs enfants)
- Celles qui sont liées à la mise en œuvre d'une politique décidée par TE44 pour l'ensemble de ses salariés (augmentation des titres restaurants / participation à la prévoyance / complémentaire santé...)
- Celles qui sont liées à des éventuelles primes décidées par le responsable hiérarchique de l'intéressé, du fait de sa manière de servir et dans la limite maximale 2000€ brut (charges patronales comprises) attribués par an »

<b>Coût du poste annuel chargé / 5 = part due par chaque partie</b>
---

En l'espèce, le coût estimatif du poste annuel chargé est de 50 886.96 € brut.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

En l'espèce, les parties conviennent de préciser la date de fin de la convention, objet du présent avenant. L'article n°4 de la convention, objet du présent avenant, est donc modifié comme suit :

« La convention entrera en vigueur à compter de sa signature, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin au 30 septembre 2024 ».

## ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS

Les modifications apportées à la convention, objet du présent avenant, prendront effet à compter du 15/04/2024.

Fait en 5 exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le

Pour le TE 44,  
Le Président Raymond CHARBONNIER,

Pour TE53  
Le Président Richard CHAMARET,

Pour le Département de la Sarthe  
Le Président Dominique LE MENER,

Pour le SIEML  
Le Président Jean-Luc DAVY,

Pour le SyDEV  
Le Président Laurent FAVREAU,